Ville de
Cambo-les-Bains

Kanboko Herria

2026-107

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation d'utilisation de la plaine des sports et du complexe sportif Labéguerie

- ✓ *Vu* l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- ✓ *Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
- ✓ *Vu* le Code de la santé publique, notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
- ✓ ***Vu*** les articles 225-15 alinéa2, 225-12-5 à 225-12-7, 312-12-1 et l'article R.610-5 du Code Pénal,
- ✓ Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- ✓ ***Vu*** le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 05 janvier 1995
- ✓ *Vu* le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 et suivants,
- ✓ *Vu* le Code de la Voirie Routière, notamment des articles L.113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et permanente d'accès et d'utilisation d'un espace public communal,
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité des usagers de l'espace public,
Considérant les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées,
Considérant une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool et des « rodéos sauvage « sur la voie publique, notamment par des personnes mineures,
Considérant une atteinte à la salubrité publique eu égard à l'abandon de déchets divers (verres brisés, canettes, mégots, papiers…)
Considérant le danger que peuvent représenter ces détritus pour la sécurité des usagers et des piétons,
Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, parking et parcs publics de la commune favorise les attroupements propices aux infractions de toutes natures notamment à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,
Considérant que le comportement agressif ou inappropriés le domaine public des personnes en état d'ébriété ou non porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Arrête

Article 1 : L'arrêté numéro 2020-019 en date du 12 février 2020 est abrogé dans sa totalité.

Article 2 : A l'exception des véhicules de secours, d'interventions techniques ou dûment autorisés par l'autorité investie du pouvoir de police, la circulation et le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur sont interdit dans la totalité de la plaine des sports et du complexe sportif Labéguerie.
Il est mis en place deux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite titulaire de la carte inclusion mobilité valide au niveau du terrain de football.

Article 3 : Les engins terrestres non motorisés de type vélo, trottinette ou autres doivent circuler en prenant toutes les mesures de prudence. Les piétons sont prioritaires.

Article 4 : Les usagers de la plaine des sports et du complexe sportif Labéguerie sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et /ou boisés.
Il est strictement interdit de jeter ou de déposer des papiers, détritus divers en dehors des endroits prévus à cet effet.

Article 5 : L'usage des installations sportives doivent être utilisés conformément à leur destination. L'utilisation des machines de musculation situées à proximité de la salle Zabalski est interdit au mineur de moins de quatorze ans (14 ans) non accompagné d'une personne majeure. L'utilisation de cette installation doit se faire conformément aux prescriptions techniques. Elle se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 6 : - alinéa 1- L'utilisation des deux terrains sportifs en pelouse naturelle sont strictement réservés aux associations sportives ainsi qu'aux établissements scolaires. Leur utilisation par des particuliers est interdit hormis en cas d'autorisation délivrées par l'autorité investie du pouvoir de police.

- alinéa 2 - L'utilisation du terrain sportif synthétique est strictement réservé aux associations sportives et plus particulièrement le rugby et le football ainsi qu'aux établissements scolaires conventionnés. Leur utilisation par des particuliers est interdit hormis en cas d'autorisation délivrées par l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7 : L'accès aux chiens et animaux de compagnie sont autorisés. Ils doivent être tenue en laisse et sous le contrôle continue de leur gardien. Cette dernière demeure responsable des dommages corporels et matériels consécutifs à une défaillance dans la garde de ces animaux y compris les déjections.
L'accès aux trois terrains de sports est strictement interdit aux chiens et animaux de compagnie.

Article 8 : L'utilisation du Skate-park par des enfants de moins de 8 ans est uniquement autorisée sous la surveillance d'une personne majeure ou par un enseignant dûment habilité.

Article 9 : Concomitamment aux prescriptions précédentes, le nettoyage de véhicules, l'usage de feu de cuisson ou festifs, la coupe du bois et constructions diverses de nature forestière, l'affichage sur les arbres ou sur des supports non autorisés, les graffitis sur les structures sportives et mobiliers urbains, la consommation de boissons alcoolisées en dehors des buvettes autorisées, le camping sont interdits.

Article 10 : L'utilisation de la salle communale Zabalski fait l'objet d'une convention bipartie pouvant être dérogatoire au présent arrêté.

Article 11 : L'occupation du domaine public de la plaine des sports et du complexe sportif Labéguerie pourra faire l'objet d'autorisation pour des demandes spécifiques (cirques, base de vis des métiers forains…)

Article 12 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. Le Directeur Général des Services de la ville de Cambo-les-Bains,
- M. Le responsable des Services Techniques de la ville de Cambo-les-Bains,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambo-les-Bains, le 08 juin 2026

MAIRIE DE CAMBO-LES-BAINS - POLICE MUNICIPALE

Patrick TXILLEKU
Kanpoko Auzapeza
Maire de Cambo-les-Bains